Loi de 2014 sur les garderies d'enfants

being

Chapter C-7.31* des *Lois de la Saskatchewan de 2014*
(en vigueur à partir du 15 juin 2015).

***AVIS:** En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi d'interprétation de 1995*, les articles, annexes et/ou tableaux de modifications corrélatives figurant dans cette Loi ont été supprimés. Au moment de leur entrée en vigueur, les modications corrélatives faisant partie de ces articles ont été intégrées au texte de la Loi qu'elles modifient et incorporées dans les Lois correspondantes. Veuillez vous référer au chapitre tiré à part pour obtenir les détails et précisions des modifications corrélatives.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

1 Titre abrégé
2 Définitions
3 Champ d'application de la loi
4 Interdiction générale
5 Licence obligatoire ou facultative
6 Restrictions quant au nombre d'enfants
7 Garderies non résidentielles
8 Garderies résidentielles en milieu familial et garderies résidentielles de groupe en milieu familial
9 Inspection par les parents
10 Participation des parents à l'administration de la garderie non résidentielle
11 Services spécialisés
12 Dépôt des demandes
13 Délivrance de la licence
14 Licence provisoire
15 Incessibilité de la licence
16 Affichage de la licence
17 Impérativité des conditions de la licence
18 Modification, suspension et annulation des licences
19 Révision des décisions
20 Inspections et examens
21 Investigations
22 Reproduction des documents
23 Renseignements demandés par le ministre
24 Accords
25 Subventions et allocations
26 Infraction
27 Immunité
28 Dispenses
29 Arrêtés municipaux
30 Règlements
31 Abrogation du ch. C-7.3 des L.S. 1989-90
32 Disposition transitoire
33 Modification de l'article 11 du ch. T-14.1 des L.S. 2001
34 Entrée en vigueur

CHAPITRE C-7.31

Loi visant à promouvoir l'épanouissement et le développement des enfants et à soutenir la prestation des services de garderie, et apportant une modification corrélative à une autre loi

Titre abrégé

1 *Loi de 2014 sur les garderies d'enfants.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« document » Vise entre autres toute information enregistrée ou stockée sur un support quelconque ou au moyen d'un ordinateur, de médias électroniques ou de tout autre dispositif. ("*record*")

« enfant » Personne qui est âgée :

a) soit de moins de 15 ans, dans le cas où, de l'avis du ministre, elle a des besoins spéciaux;

b) soit de moins de 13 ans, dans les autres cas. ("*child*")

« établissement » Ne vise que :

a) les garderies non résidentielles;

b) les garderies résidentielles de groupe en milieu familial;

c) les garderies résidentielles en milieu familial licenciées. ("*facility*")

« exploitant de garderie de groupe en milieu familial » Particulier qui exploite une garderie résidentielle de groupe en milieu familial. ("*group family child care provider*")

« exploitant de garderie en milieu familial » Particulier qui exploite une garderie résidentielle en milieu familial. ("*family child care provider*")

« garderie non résidentielle » Tout établissement fournissant des services de garderie, sauf :

a) une garderie résidentielle en milieu familial;

b) une garderie résidentielle de groupe en milieu familial. ("*child care centre*")

« garderie résidentielle de groupe en milieu familial » Locaux résidentiels où des services de garderie sont fournis à 12 enfants ou moins à la fois. ("*group family child care home*")

« garderie résidentielle en milieu familial » Locaux résidentiels où des services de garderie sont fournis à huit enfants ou moins à la fois. ("*family child care home*")

« licence » Licence valide, même provisoire, délivrée en vertu de la présente loi. (“*licence*”)

« licencié » Titulaire d’une licence. (“*licensee*”)

« ministère » Celui que dirige le ministre. (“*ministry*”)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi. (“*minister*”)

« parent » Personne ayant la charge ou la garde légitimes d’un enfant. (“*parent*”)

« particulier » Ne vise que les résidents du Canada. (“*individual*”)

« services de garderie » Services dont l’objet principal est la garde et la surveillance d’enfants. (“*child care services*”)

2014, ch.C-7.31, art.2.

Champ d’application de la loi

3 La présente loi ne s’applique pas :

a) aux personnes qui ne fournissent des services de garde et de surveillance qu’aux enfants qui sont membres de leur famille immédiate;

b) aux services de garderie qui sont fournis exclusivement à un enfant, au domicile de l’enfant, par une personne autre qu’un des parents de l’enfant;

c) à toute autre personne ou à tout autre service exemptés par règlement.

2014, ch.C-7.31, art.3.

Interdiction générale

4 Il est interdit à quiconque de fournir des services de garderie sauf en conformité avec la présente loi et les règlements.

2014, ch.C-7.31, art.4.

Licence obligatoire ou facultative

5(1) Nul ne peut exploiter ou faire exploiter une garderie non résidentielle ou une garderie résidentielle de groupe en milieu familial, à moins d’être titulaire d’une licence d’exploitation pour ce genre de garderie.

(2) Dans le cas d’une garderie résidentielle en milieu familial, la licence est facultative.

2014, ch.C-7.31, art.5.

Restrictions quant au nombre d’enfants

6(1) Nul ne peut fournir des services de garderie à plus de huit enfants à la fois, à moins d’être titulaire d’une licence d’exploitation d’une garderie non résidentielle ou d’une garderie résidentielle de groupe en milieu familial.

(2) Nul ne peut fournir des services de garderie à plus de huit enfants à la fois dans une garderie résidentielle de groupe en milieu familial sans l'assistance d'un particulier âgé d'au moins 18 ans.

(3) Nul ne peut fournir des services de garderie à plus de 12 enfants à la fois dans une garderie résidentielle de groupe en milieu familial.

(4) Les enfants suivants sont inclus dans le calcul du nombre d'enfants à qui des services de garderie sont fournis en même temps dans des locaux résidentiels :

a) lorsque les services de garderie sont fournis dans la résidence principale de l'exploitant de garderie en milieu familial ou de l'exploitant de garderie de groupe en milieu familial :

(i) les enfants qui y résident,

(ii) tous les enfants qui bénéficient en ce même moment, dans ces lieux, de services de garde et de surveillance, y compris les enfants de l'exploitant et de ses assistants;

b) lorsque les services de garderie sont fournis dans une résidence autre que la résidence principale de l'exploitant de garderie en milieu familial ou de l'exploitant de garderie de groupe en milieu familial, tous les enfants qui bénéficient en ce même moment, dans ces lieux, de services de garde et de surveillance, y compris les enfants de l'exploitant et de ses assistants.

(5) L'observation des paragraphes (1) à (4) ne dispense pas de l'obligation d'observer toute autre restriction réglementaire relative au nombre d'enfants.

2014, ch.C-7.31, art.6.

Garderies non résidentielles

7(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« établissement » S'étend aux garderies résidentielles en milieu familial non licenciées. ("*facility*")

« intérêt dans l'exploitation d'un établissement » Sont exclus les intérêts du prêteur et ceux qui garantissent le paiement d'une dette ou l'exécution de quelque autre obligation. ("*interest in the operation of a facility*")

(2) Seuls peuvent solliciter une licence de garderie non résidentielle :

a) une personne morale qui est constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la loi intitulée *The Business Corporations Act* et dont toutes les actions sont détenues légalement et bénéficiairement par des particuliers;

b) une personne morale qui est constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*;

c) une coopérative qui est constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la *Loi de 1996 sur les coopératives*;

d) une municipalité;

e) une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers âgés d'au moins 18 ans qui résident en Saskatchewan;

f) un particulier âgé d'au moins 18 ans qui réside en Saskatchewan.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la demande de licence mentionnée au paragraphe (2) n'est recevable qu'aux conditions suivantes :

a) l'auteur de la demande n'a pas d'intérêt dans l'exploitation de plus d'un autre établissement;

b) toute autre personne ayant un intérêt dans l'exploitation de l'établissement objet de la demande n'a pas d'intérêt dans l'exploitation de plus d'un autre établissement.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une personne morale visée à l'alinéa (2)b) ou à une coopérative visée à l'alinéa (2)c) qui relèvent d'un conseil d'administration qui répond aux critères énoncés au paragraphe 10(1).

(5) Pour l'application du paragraphe (3), l'actionnaire d'une personne morale qui a un intérêt dans l'exploitation d'un établissement est réputé avoir un intérêt dans l'exploitation de l'établissement.

2014, ch.C-7.31, art.7.

Garderies résidentielles en milieu familial et garderies résidentielles de groupe en milieu familial

8 Seuls peuvent solliciter une licence de garderie résidentielle en milieu familial ou de garderie résidentielle de groupe en milieu familial les particuliers qui satisfont aux conditions suivantes :

a) résider en Saskatchewan;

b) être âgé d'au moins 18 ans.

2014, ch.C-7.31, art.8.

Inspection par les parents

9 Le licencié doit faire en sorte que les parents des enfants qui fréquentent l'établissement puissent inspecter celui-ci à toute heure raisonnable pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

2014, ch.C-7.31, art.9.

Participation des parents à l'administration de la garderie non résidentielle

10(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute garderie non résidentielle qui est exploitée par une personne mentionnée aux alinéas 7(2)b) ou c) relève d'un conseil d'administration constitué majoritairement de parents dont les enfants répondent à l'un des critères suivants :

a) ils fréquentent actuellement la garderie non résidentielle;

b) ils ont fréquenté la garderie non résidentielle dans les 12 mois qui précèdent;

c) la garderie non résidentielle n'étant pas encore ouverte, ils la fréquenteront dès son ouverture.

(2) Si le ministre est d'avis que le licencié, de par sa nature, ne peut en pratique satisfaire aux conditions prévues au paragraphe (1), il peut l'en exempter.

(3) Le licencié qui est exempté des conditions prévues au paragraphe (1) établit un comité consultatif de parents dont les membres répondent aux critères suivants :

a) ils sont élus par les parents d'enfants qui fréquentent la garderie non résidentielle;

b) ils sont parents d'enfants qui fréquent la garderie non résidentielle.

2014, ch.C-7.31, art.10.

Services spécialisés

11 Le ministre peut, en plus des autres conditions que la présente loi lui permet de rattacher à une licence, autoriser le licencié à fournir des services de garderie :

a) exclusivement à des enfants en bas âge;

b) aux enfants de parents adolescents;

c) aux enfants résidant dans des régions ou localités rurales;

d) à un enfant sur une période de 24 heures ou plus, si, à son avis, aucun des parents de l'enfant n'est disponible pour en assurer la garde en raison d'une urgence ou de circonstances spéciales;

e) qui sont, à son avis, nécessaires pour subvenir à des besoins exceptionnels autres que ceux énumérés aux alinéas a) à d).

2014, ch.C-7.31, art.11.

Dépôt des demandes

12 L'auteur de la demande de licence :

a) présente sa demande par écrit au ministre, en la forme prescrite par celui-ci;

b) inclut dans sa demande tout renseignement et toute pièce exigés par le ministre;

c) paie le droit réglementaire.

2014, ch.C-7.31, art.12.

Délivrance de la licence

13 Sur réception de la demande visée à l'article 12, le ministre, constatant que l'auteur de la demande s'est conformé à la présente loi et aux règlements, peut lui délivrer une licence aux conditions, s'il en est, qu'il estime indiquées.

2014, ch.C-7.31, art.13.

Licence provisoire

14(1) Le ministre peut délivrer une licence provisoire valable pour une période maximale de six mois pour l'exploitation d'un établissement qui ne satisfait pas aux exigences de la présente loi ou des règlements, si le ministre est convaincu de ce qui suit :

a) l'établissement satisfera à ces exigences à l'intérieur d'une période de six mois;

b) il n'existe pas de risque immédiat pour la santé et la sécurité des enfants qui fréquenteront l'établissement.

(2) Le ministre peut assortir la licence provisoire de toute condition qu'il estime indiquée.

2014, ch.C-7.31, art.14.

Incessibilité de la licence

15 La licence est incessible.

2014, ch.C-7.31, art.15.

Affichage de la licence

16 Le licencié s'assure que la licence est affichée à un endroit bien en vue dans l'établissement auquel elle se rapporte.

2014, ch.C-7.31, art.16.

Impérativité des conditions de la licence

17 Le licencié est tenu de respecter toute condition qui a été rattachée à la licence en vertu de la présente loi et des règlements.

2014, ch.C-7.31, art.17.

Modification, suspension et annulation des licences

18(1) Le ministre peut modifier, suspendre ou annuler une licence, s'il estime que l'intérêt public le commande.

(2) Pour l'application de l'article 5, une licence qui est suspendue en vertu du présent article est réputée, pendant la suspension, ne pas avoir été délivrée.

2014, ch.C-7.31, art.18.

Révision des décisions

19(1) Une personne qui a été lésée par une décision du ministre peut lui demander de réviser sa décision, dans le cas où le ministre a décidé :

a) de délivrer une licence;

b) de refuser une licence;

c) d'assortir une licence de conditions;

d) de modifier, de suspendre ou d'annuler une licence.

(2) La demande de révision présentée en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet de suspendre la décision en question ni d'entacher sa validité.

(3) Au terme de sa révision, le ministre peut confirmer, infirmer ou modifier sa décision.

2014, ch.C-7.31, art.19.

Inspections et examens

20(1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre ou son délégué ad hoc peut entrer dans tout lieu ou local et procéder à une inspection ou à une enquête dans le but :

a) soit d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants à qui sont fournis des services de garderie;

b) soit d'appliquer la présente loi et les règlements.

(2) Le licencié doit faire en sorte qu'à toute heure raisonnable pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le ministre ou son délégué puisse :

a) inspecter l'établissement;

b) examiner tous les documents relatifs à l'exploitation de l'établissement.

(3) Le ministre ou son délégué ne peut entrer dans un logement privé sans être muni d'un mandat obtenu en vertu de l'article 21, à moins que l'occupant y consente.

(4) Il est interdit de gêner une personne autorisée à entrer dans des lieux en vertu du présent article ou de l'empêcher d'entrer dans les lieux et de procéder à une inspection ou à un examen en vertu du présent article.

2014, ch.C-7.31, art.20.

Investigations

21(1) Convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise et qu'il est vraisemblable que des indices de l'infraction soient présents, un juge de paix ou un juge de la Cour provinciale peut décerner un mandat autorisant tout ou partie des mesures suivantes :

a) l'entrée et la perquisition dans tout lieu ou local désigné dans le mandat;

b) l'arrêt et la fouille de tout véhicule désigné dans le mandat;

c) la recherche, dans le lieu, le local ou le véhicule fouillés, d'indices d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, et le retrait des choses trouvées à cet égard;

d) l'application de toute autre mesure énumérée au paragraphe (2).

(2) Munie du mandat visé au paragraphe (1), la personne nommée dans le mandat peut :

a) entrer à tout moment dans le lieu ou le local désignés dans le mandat et y effectuer la perquisition;

b) arrêter et fouiller tout véhicule désigné dans le mandat;

c) ouvrir tout coffre, toute boîte, tout sac, tout paquet, tout placard, toute armoire ou tout autre récipient qu'elle trouve dans ce lieu, ce local ou ce véhicule, et en examiner le contenu;

d) exiger la production et faire l'examen de tout document ou bien dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient contenir des renseignements relatifs à une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

e) emporter, pour le reproduire, tout document examiné en vertu du présent article;

f) saisir toute chose indicatrice d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et l'enlever du lieu, du local ou du véhicule fouillés.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre ou son délégué peut exercer sans mandat les pouvoirs énumérés au paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

a) les conditions d'obtention d'un mandat sont remplies;

b) il a des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire pour obtenir un mandat aurait pour conséquence :

(i) soit la mise en danger d'une vie humaine ou de la sécurité d'une personne,

(ii) soit la perte, l'enlèvement ou la destruction de preuves.

(4) Le ministre ou son délégué ne peut entrer dans un logement privé sans être muni d'un mandat obtenu en vertu du présent article, à moins que l'occupant y consente.

2014, ch.C-7.31, art.21.

Reproduction des documents

22(1) Le ministre ou son délégué peut tirer des copies des documents emportés en vertu des articles 20 ou 21.

(2) Le ministre ou son délégué :

a) tire ces copies avec une diligence raisonnable;

b) retourne promptement les originaux :

(i) soit à l'endroit d'où ils ont été pris,

(ii) soit à tout autre endroit convenu entre le ministre ou son délégué et la personne qui les a fournis ou de qui ils ont été saisis.

(3) Toute copie de document que le ministre ou son délégué certifie avoir été réalisée en conformité avec le présent article :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité de la personne censée avoir signé le certificat ou l'authenticité de sa signature;

b) a la même valeur probante que l'original.

2014, ch.C-7.31, art.22.

Renseignements demandés par le ministre

23(1) Le ministre peut :

a) exiger du licencié tout renseignement dont il a besoin pour l'application de la présente loi et des règlements;

b) préciser les modalités et délais de production de ces renseignements.

(2) Le licencié est tenu de fournir au ministre, dans le respect des modalités et des délais précisés par ce dernier, tous les renseignements et toutes les pièces relatifs au licencié ou à l'établissement que le ministre exige en vertu du paragraphe (1).

2014, ch.C-7.31, art.23.

Accords

24 Le ministre peut, pour le compte du gouvernement de la Saskatchewan, conclure des accords avec des personnes, des agences, des organisations, des associations, des entreprises, des institutions ou d'autres organismes de la Saskatchewan ou d'ailleurs, à toute fin liée à l'application de la présente loi et sous réserve de toute condition précisée par lui.

2014, ch.C-7.31, art.24.

Subventions et allocations

25(1) Si les règlements l'autorisent, le ministre peut :

a) accorder des subventions aux licenciés;

b) verser des allocations aux parents d'enfants qui sont inscrits à des établissements ou pour le compte de ces parents.

(2) Nonobstant les règlements, le ministre peut assortir une licence d'une condition précisant le nombre ou la proportion d'enfants fréquentant l'établissement dont les parents peuvent toucher une allocation.

2014, ch.C-7.31, art.25.

Infraction

26 Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 $ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

2014, ch.C-7.31, art.26.

Immunité

27 Le ministre, le ministère, les agents de la paix, ainsi que les fonctionnaires ou employés du ministère ou mandataires du ministre, agissant sous l'empire de la présente loi, des règlements ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, sont à l'abri de toute poursuite ou procédure à l'égard des actes qu'ils auraient de bonne foi accomplis, fait accomplir, tolérés, autorisés, entrepris ou omis, en vertu ou dans l'exercice – même supposé – des pouvoirs ou obligations que leur confèrent la présente loi, les règlements ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

2014, ch.C-7.31, art.27.

Dispenses

28 Lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, le ministre peut soustraire tout établissement ou toute personne à l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements.

2014, ch.C-7.31, art.28.

Arrêtés municipaux

29 Malgré toute autre loi, le ministre peut, par décret, soustraire une personne, une catégorie de personnes, un établissement ou une catégorie d'établissements à l'application de tout ou partie d'un arrêté municipal régissant les établissements ou les personnes qui les exploitent.

2014, ch.C-7.31, art.29.

Règlements

30(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir, élargir ou restreindre le sens des mots et expressions utilisés, sans définition, dans la présente loi;

b) établir des catégories d'établissements, de licences, de licenciés ou d'enfants pour l'application des règlements;

c) désigner des services qui ne constituent pas des services de garderie au sens défini à l'article 2;

d) établir des normes relatives à la conception, à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à l'ameublement et à l'équipement d'établissements ou de catégories d'établissements, et imposer le respect de ces normes;

e) établir des normes relatives à la santé, à la sécurité, à la nutrition et à la discipline au sein des établissements ou de catégories d'établissements, et imposer le respect de ces normes;

f) fixer les heures d'ouverture des établissements ou de catégories d'établissements;

g) prescrire :

(i) les exigences en personnel dans les établissements ou des catégories d'établissements,

(ii) les qualifications professionnelles que doivent avoir les personnes qui exploitent des établissements ou des catégories d'établissements ou qui y fournissent des services, ainsi que leurs fonctions et responsabilités;

h) établir des normes relatives à la protection contre les incendies et aux procédures d'urgence dans les établissements ou des catégories d'établissements, et imposer le respect de ces normes;

i) soustraire un établissement ou une catégorie d'établissements à l'obligation de satisfaire à une norme prescrite par la présente loi ou les règlements;

j) désigner des éléments de programmes, d'activités ou de services à fournir dans les établissements ou des catégories d'établissements, et rendre obligatoire la prestation de tout ou partie de ces programmes, activités ou services;

k) indiquer quels documents doivent établir les exploitants des établissements et les circonstances dans lesquelles ces documents doivent être conservés;

l) fixer le maximum, le cas échéant, d'enfants ou de catégories d'enfants qui peuvent être inscrits en même temps à un établissement ou à une catégorie d'établissements, et interdire le dépassement de ce maximum;

m) fixer le maximum d'enfants, par catégorie, qui peuvent être présents en même temps dans une garderie résidentielle en milieu familial ou dans une garderie résidentielle de groupe en milieu familial;

n) fixer le maximum, le cas échéant, d'enfants au sein d'un groupe dans un établissement ou une catégorie d'établissements;

o) fixer le maximum de places réservées dans un établissement à des enfants en bas âge;

p) pour l'application de l'article 25, autoriser et réglementer l'octroi et le versement de subventions à des licenciés ou catégories de licenciés ou d'allocations à des parents d'enfants inscrits à un établissement ou à une catégorie d'établissements;

q) réglementer la prestation de services aux enfants à besoins spéciaux;

r) fixer le nombre ou la proportion d'enfants à besoins spéciaux qui peuvent être inscrits à un établissement ou à une catégorie d'établissements;

s) fixer l'âge minimal auquel un enfant peut bénéficier des services de garderie dans un établissement ou une catégorie d'établissements;

t) réglementer les comités consultatifs de parents établis en application du paragraphe 10(3);

u) réglementer l'admissibilité des licenciés, les critères auxquels ils doivent répondre et les pièces qu'ils doivent déposer;

v) fixer les droits de demande de licence, en exiger le paiement et préciser les circonstances dans lesquelles il peut y avoir dispense ou remboursement des droits;

w) fixer des conditions applicables aux licences ou à des catégories de licences;

x) obliger les licenciés ou des catégories de licenciés à souscrire une assurance responsabilité, et en fixer le montant et la couverture;

y) fixer la durée des licences et les circonstances qui entraînent leur extinction prématurée;

z) établir un mode substitutif de services de garde et de surveillance pour :

(i) les garderies résidentielles en milieu familial licenciées, durant l'absence temporaire de l'exploitant,

(ii) les garderies résidentielles de groupe en milieu familial, durant l'absence temporaire de l'exploitant ou d'un assistant;

aa) fixer les conditions de confidentialité et d'accès s'appliquant aux documents issus d'actes accomplis sous le régime de la présente loi ou des règlements, et imposer le respect de ces conditions;

bb) déterminer la manière de calculer les droits demandés par un établissement ou une catégorie d'établissements;

cc) interdire à un établissement de demander des droits plus élevés aux parents qui touchent des allocations;

dd) réglementer l'inspection des établissements et l'examen des documents relatifs à leur exploitation;

ee) prendre toute autre mesure réglementaire requise ou autorisée par une disposition de la présente loi;

ff) prendre toute autre mesure réglementaire que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire pour l'application de l'esprit de la présente loi.

(2) Les règlements d'application de l'alinéa (1)p) peuvent s'appliquer rétroactivement au plus tôt le premier jour de l'exercice financier dans lequel la subvention ou l'allocation est payable.

(3) Dans le présent article, **« exercice financier »** vise celui du gouvernement de la Saskatchewan.

2014, ch.C-7.31, art.30.

Abrogation du ch. C-7.3 des L.S. 1989-90

31 La loi intitulée *The Child Care Act* est abrogée.

2014, ch.C-7.31, art.31.

Disposition transitoire

32 Toute licence délivrée sous le régime de la loi intitulée *The Child Care Act* et en vigueur la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en vigueur sous le régime de la présente loi et peut être modifiée, suspendue, annulée ou traitée comme si elle avait été délivrée sous le régime de la présente loi.

2014, ch.C-7.31, art.32.

33 **Supprimé.** Cet article prévoit des modifications corrélatives à une autre loi. En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi d'interprétation de 1995*, les modifications ont été incorporées dans la loi correspondante. Veuillez vous référer au chapitre tiré à part pour obtenir les détails et précisions des modifications corrélatives.

Entrée en vigueur

34 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

2014, ch.C-7.31, art.34.

Imprimé par l'Imprimeur
de la Reine pour la Saskatchewan
REGINA, (SASKATCHEWAN)
2015